



## CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020

### ENTRE

**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**  
Située 103 bis rue Belleville - CS 91704 – 33063 Bordeaux cedex  
Représentée par son Directeur général, Michel LAFORCADE,  
Ci-après dénommée « ARS »,

Et

**L'ASSOCIATION « POLE SANTE DES BASTIDES »**  
Située : 1 impasse des Allées  
40240 SAINT JUSTIN  
N°SIRET : 754 052 108 00018  
Représentée par son Président, Dr Thierry GOURGUES  
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Vu les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants du code de la santé publique,  
Vu la demande de subvention de l'association « pôle sante des bastides » en date du 22 juin  
2020,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1- Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de participation de l'ARS au financement de l'équipement en système d'information partagé compte tenu du multi-sites et à l'attribution d'un forfait coordination concourant à l'exercice coordonné.

## Article 2- Modalités de financement et de versement

Une dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'un montant total de 33 196 € euros est allouée en 2020.

Elle se décompose comme suit :

Détail de la dotation allouée	Montant
Aide au fonctionnement équipement SI	21 196,00 €
Forfait coordination	12 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 196,00 €</b>

L'ARS procédera au paiement à la réception du présent contrat signé. La dotation versée sera arrondie à l'euro supérieur.

La dépense sera imputée sur le budget annexe de l'ARS sur :

- La mission 3 : « Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire »
- La destination (MI3-4-3) « Exercices regroupés en maisons de santé pluriprofessionnelles ».

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte dont le RIB est joint en annexe 1.

Pour toute modification de domiciliation bancaire au cours de la durée du contrat, le bénéficiaire s'engage à en informer l'ARS dans les meilleurs délais par simple courrier, en faisant référence au présent contrat.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

## Article 3- Engagements du bénéficiaire

Par la signature du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- utiliser le financement attribué conformément à son objet défini à l'article 1,
- transmettre à l'ARS un état récapitulatif des dépenses notamment les factures du matériel,
- envoyer avant le 31 mars 2021 à l'ARS Nouvelle-Aquitaine un rapport d'activité et un compte rendu financier du/des projet(s) financé(s) ainsi que les comptes annuels

- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives aux dépenses engagées à chaque demande de l'ARS,
- restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS,
- soumettre sans délai à l'ARS toute modification juridique ou administrative de la structure, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARS à mettre en ligne sur son site Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité de la structure. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. Pour l'exercer, il devra s'adresser au directeur de l'ARS,
- mentionner le financement de l'action de la structure par l'ARS sur tous les supports de communication, site Internet, etc.,
- garantir le caractère confidentiel de toute information à laquelle est attachée le secret médical et en conséquence, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité des dites informations.
- ne pas reverser tout ou partie du financement attribué à un tiers qui ne serait pas fournisseur ou prestataire de l'action financée.

#### **Article 4- Le suivi du contrat**

Le contrat fait l'objet d'un suivi ayant pour objet de :

- sur l'aspect technique : suivre la réalisation des missions :
  - le nombre de professionnels de santé participant à la mise en œuvre du projet de santé et signataires,
  - les actions communes et/ou de coordination des soins de 1<sup>er</sup> recours mise en place au sein de la structure,
  - les éventuelles actions de prévention et de promotion de la santé réalisées au sein de la structure,
  - l'accueil de stagiaires/étudiants/internes par nombre de professionnels de santé,
  - le nombre de professionnels de la structure utilisant le logiciel de système d'information partagé,
- sur l'aspect financier : suivre la consommation des crédits à partir de l'état récapitulatif des dépenses et de toutes pièces nécessaires au suivi de la consommation des crédits.

#### **Article 5- La révision du contrat**

A la demande du bénéficiaire ou de l'ARS, les dispositions du contrat pourront être modifiées par voie d'avenant.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### **Article 6- La résiliation du contrat**

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du

contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. Elle peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.


#### **Article 7- Durée du contrat et entrée en vigueur**

Le contrat prendra effet à compter du 01/01/20, jusqu'au 31/12/20

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2020

**Le Directeur général de l'ARS  
Nouvelle-Aquitaine**

**L'association Pôle Santé des Bastides**

  
Pôle Santé des Bastides  
1 impasse des Allées  
40240 SAINT-JUSTIN  
(n° asso W 402 002786)  
Gang